



Règlement des Conseils de quartiers

Chapitre 1 : DÉNOMINATION, OBJET, MISSIONS ET DURÉE

Article 1 – Dénomination

Les présents statuts régissent la mise en place et le fonctionnement des conseils consultatifs de quartier, dénommés ci-après « le conseil de quartier ».

Article 2 – Objet

Le Conseil de quartier est un lieu décentralisé d'écoute, de rencontre, de concertation, d'expression et de délibération. Il vise à encourager et faciliter l'accès à la participation démocratique de tous les habitants ou usagers d'un quartier et d'inciter à une citoyenneté active, directe et en lien avec la vie quotidienne.

Article 3 - Mission

Le Conseil de quartier poursuit la mission suivante :

- Co-construire la Ville en orientant des investissements publics locaux au travers d'un budget participatif ;
- Impliquer les citoyens en permettant notamment au Collège de s'appuyer sur le Conseil de quartier afin de bénéficier de sa connaissance et de son expérience des réalités locales ;
- Promouvoir l'innovation en lui permettant de porter des idées innovantes pour la Ville et ses quartiers de manière structurée et accompagnée.

Article 4 – Mission spécifique lié au Budget participatif

Le Conseil de quartier est chargé d'aiguiller et d'accompagner l'élaboration d'un Budget participatif. Dans ce cadre, le Conseil de quartier est appelé à :

- Organiser une consultation publique pour analyser les besoins des différentes parties prenantes du quartier ;
- Définir les thématiques prioritaires à débattre dans le cadre du budget participatif ;
- Répartir le budget d'investissement mis à disposition entre les thématiques identifiées comme prioritaires ;





- Lancer un appel à idées de projets dans le quartier via la plateforme de la Ville mais aussi via les relais locaux ;
- Analyser les idées de projets ;
- Organiser avec Bruxelles Participation le « festival du budget participatif », phase de co-crédation /consolidation des projets ;
- Organiser avec Bruxelles Participation le débat et le vote des projets prioritaires pour le quartier.

Article 5 - Durée

Le conseil de quartier est constitué pour une durée indéterminée.

Chapitre 2 : COMPOSITION, DESIGNATION, RENOUVELLEMENT ET INCOMPATIBILITES

Article 6 – Composition

Chaque Conseil de quartier est composé de :

- **11 habitants** désignés par tirage au sort ; Ces personnes doivent avoir 16 ans au minimum, et avoir leur lieu de résidence dans le quartier,
- **6 représentants** issus du monde associatif, économique, culturel, culturel, sportif, désignés selon une grille de critères qui reflètent la dynamique sociale et associative du quartier concerné, au terme d'un appel à candidature.

Article 7 – Désignation

Les désignations respectent le principe de la **parité** entre les femmes et les hommes.

Les membres du Conseil de quartier sont désignés par le Conseil Communal pour un **mandat de 1 an**, renouvelable pour 1 an, sur base volontaire.

Pour assurer la plus grande diversité possible au sein du Conseil de quartier, les membres « habitants » sont tirés au sort sur base du registre de la population de plus de 16 ans, des critères de genre, âge, adresse en relation avec la notion de quartier. 2000 personnes sont ainsi extraites aléatoirement du registre de la population du périmètre visé, en respectant la parité et les règles de protection de la vie privée.

Une invitation, validée en amont par le Collège, leur est adressée, à laquelle est joint un formulaire. Conforme au GDPR, ce courrier informe les citoyens du traitement des données, identifie les données à remplir pour se porter candidat au deuxième tirage au sort et donne



la possibilité de se désinscrire. Pour les mineures de moins de 18 ans, une autorisation parentale est demandée.

Le formulaire comprend les questions d'ordre socio-démographique suivantes : quartier, tranche d'âge, niveau d'éducation (diplôme obtenu), occupation, langue préférée pour le débat.

De l'échantillon formé par les personnes ayant retourné le formulaire et se déclarant donc volontaires, un 2^{ème} tirage au sort est organisé et garantit des profils types de citoyens divers dans les 11 personnes volontaires retenus. Cette diversité sera d'ailleurs aussi recherchée, le cas échéant, par l'utilisation d'approches de recrutement complémentaires.

Article 8 – Renouvellement

Les membres « habitants » du Conseil, sont remplacés en cas d'absence à 3 réunions consécutives, de démission ou de décès, par des personnes de profil similaire issus du deuxième échantillon du tirage au sort et mis en réserve, c'est-à-dire, les citoyens qui se sont portés volontaires à la suite de l'invitation qu'ils ont reçue.

Les autres membres absents à 3 réunions consécutives, démissionnaires ou décédés sont remplacés par des personnes de profil similaire.

Article 9 – Incompatibilités

La qualité de membre de conseil de quartier est incompatible avec l'exercice d'un mandat de conseiller communal, conseiller du CPAS ou de parlementaire.

Le Conseil de quartier ne peut comprendre, au maximum, qu'un membre d'un même foyer.

Nul citoyen ou association ne peut être représentée dans plus d'un Conseil de quartier.

Chapitre 3 : FONCTIONNEMENT

Article 10 – Organisation générale

À l'issue de la réunion d'installation du Conseil de quartier, un secrétaire du Conseil est désigné parmi les 11 membres « habitants » par consensus entre tous les membres du Conseil.

Le Conseil de quartier se réunit au minimum 10 fois par an et décide de l'ordre du jour de ses réunions. Il est convoqué par le secrétaire.



Les décisions sont prises par consentement et, en cas de non-consentement, un vote à la majorité simple peut-être proposé à la réunion suivante.

En cas de force majeure, le participant peut déléguer son vote à autre membre.

Au début de chaque réunion, un modérateur est désigné parmi les membres « habitants » présents. Il mène les échanges et veille au respect du présent Règlement.

Le secrétaire assurera la tenue d'un registre en relevant systématiquement les présences en début et en fin de séance ainsi que leurs heures de début et de fin.

Le rôle du facilitateur est assumé par un membre de l'équipe de Bruxelles Participation.

Le Conseil de quartier ne peut valablement se réunir que si plus de la moitié de ses membres est présente ou représentée. À défaut, le secrétaire peut convoquer sans délai une nouvelle réunion pour laquelle le quorum n'est plus requis.

Le Conseil de quartier peut décider d'associer à ses travaux des personnes susceptibles de lui apporter une aide ou une expertise particulière dans le cadre d'un de ses projets.

Les membres du conseil de quartier s'engagent au respect mutuel, ce qui se traduit par une écoute active, par le respect de la parole de chacun et par l'inclusion de tous.

Article 11 – Convocations

Les dates des réunions du Conseil de quartier sont fixées pour l'ensemble de l'année lors de la première réunion de l'année.

Elles sont rappelées et confirmées à la fin de chaque réunion du Conseil pour la séance suivante.

Par ailleurs, le secrétariat rappelle par une invitation la tenue de la réunion au moins 10 jours à l'avance.

Les modalités de rappel sont fixées avec Bruxelles Participation pour l'ensemble du mandat suivant les modalités qui conviennent le mieux à chaque membre. Le calendrier adopté au début de l'année peut être adapté à tout moment lors d'une réunion du Conseil.

Les dates sont également annoncées sur le site www.fairebruxelles.be, dans les locaux de la Ville et dans le Brusseleir, afin que les habitants du quartier puissent suggérer des points à l'ordre du jour.



Article 12 - Accompagnement et soutien

Le Conseil de quartier est accompagné par Bruxelles Participation qui s'assure de son fonctionnement administratif, logistique, communicationnel. Bruxelles Participation apporte toute autre forme d'aide dont notamment à l'accès à l'information, les contacts avec des services et experts de la Ville, ainsi que tout autre intervenant.

Article 13 - Défraiement

Un défraiement de 50,76 euros brut/séance (pour un maximum de 11 réunions par an) est accordé aux représentants citoyens présents durant toute la séance afin d'encourager et de valoriser leur investissement dans ce dispositif. Chaque membre a toutefois le droit de renoncer à percevoir ce défraiement en le signalant par écrit à Bruxelles participation.

Article 14 - Frais de fonctionnement

Bruxelles Participation gère et alloue les moyens financiers nécessaires au bon fonctionnement des travaux du Conseil de quartier.

Article 15 – Règlement d'Ordre Intérieur

Un règlement d'ordre intérieur (ROI) est adopté au lancement du Conseil de Quartier. Il peut être modifié à la demande du Collège ou du Conseil communal sur une base argumentée.

Toute proposition interne de modification du ROI devra faire l'objet d'un débat préalable en Conseil de quartier et obtenir un consentement.

Toute proposition interne de modification sera votée à la majorité simple sous réserve d'un quorum de 2/3 des membres du Conseil de quartier.

Chapitre 4 : PUBLICITE DES TRAVAUX

Article 16 - Synthèse des débats

Une synthèse des débats et le relevé des décisions prises à chacune des réunions du Conseil de quartier est établie par le secrétaire avec l'aide de Bruxelles Participation dans les 15 jours qui suivent la tenue de chaque réunion.

Ils sont validés en début de séance suivante par les membres du Conseil de quartier et transmis à l'échevin de la participation. Les synthèses des débats et les relevés de décisions sont publiés sur la plateforme www.fairebruxelles.be



Article 17 - Bilan d'activités

Une fois par an, un bilan d'activité est établi avec l'aide de Bruxelles Participation, et ensuite communiqué au Conseil Communal et publié.

Sur base de ce bilan, le Conseil de quartier prépare avec Bruxelles Participation une réunion publique annuelle pour en rendre compte à l'ensemble du quartier et promouvoir ainsi son action.